Informations de base

2000/2043(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Office des publications officielles des CE : organisation et fonctionnement Abrogation 2008/2164(ACI) **Subject** 8.40.03 Commission européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	23/02/2000
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/03/2000
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/1999	Publication du document de base non-législatif	N5-0080/2000	Résumé
18/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/03/2000	Vote en commission		
12/04/2000	Décision du Parlement	T5-0144/2000	Résumé
20/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2043(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/2164(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/5/12361

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0144/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0060-0119	12/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0080/2000	17/12/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0459
JO L 183 22.07.2000, p. 0012 Résumé

Office des publications officielles des CE : organisation et fonctionnement

2000/2043(ACI) - 20/07/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir un nouvel accord interinstitutionnel sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office des publications des Communautés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du comité des Régions relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes. CONTENU : Ce nouvel accord interinstitutionnel (AII) porte sur l'adaptation du cadre réglementaire de l'Office des publications des Communautés et remplace l'ancienne version de 1977, jugée désuète. Pour l'essentiel, l'AII vise à tenir compte de l'évolution technologique dans le secteur de l'édition ainsi que de l'évolution des pratiques en matière de compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ainsi, l'Office devra-t-il assurer l'exécution, par lui-même ou par des entreprises, des tâches suivantes : édition du Journal Officiel, des autres publications des Communautés ou de leurs services ou de publications provenant d'autres organes ou organismes

communautaires. Dans des cas exceptionnels, les institutions ou organes pourront procéder à l'édition de publications sans l'intervention de l'Office, lorsque la charge financière ou des raisons techniques ou d'urgence de publication, le justifie. Les documents à usage interne continueront d'être produits et diffusés par chaque institution. L'exécution des tâches de l'Office comportera le regroupement des documents à éditer, la préparation et la vérification des textes, la passation des marchés avec les fournisseurs, l'impression des travaux urgents ou de faible tirage, la surveillance des travaux, le contrôle de la qualité, le suivi financier des contrats, la réception quantitative et qualitative, le contrôle comptable, l'archivage des publications, la gestion des ventes et l'exécution de la diffusion. L'Office fournira également aux institutions toutes les indications techniques et financières pour leurs projets d'édition et les assistera dans l'élaboration des contrats-cadres. La décision de publication demeurera de la compténce exclusive de chaque institution ou organe concerné. Des dispositions sont prévues en matière de comitologie (création d'un Comité de direction, pouvoir et compétences, fixation des règles de fonctionnement) ainsi qu'en matière de pouvoir de nomination (la Commission nomme les agents de grade A1, A2 et A3 et LA3) et de direction de l'Office, conformément aux règles applicables dans le cadre du Règlement financier. La décision abroge la décision 69/13/Euratom, CECA, CE. Tour les présidents des institutions ont signé le texte qui de ce fait devient applicable. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.07.2000.

Office des publications officielles des CE : organisation et fonctionnement

2000/2043(ACI) - 17/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer une nouvelle décision interinstitutionnelle relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications des Communautés. CONTENU : Lors de sa session du 17 mars 1998, le Comité de direction de l'Office des publications des Communautés a décidé de procéder à l'examen et à l'adaptation des textes fondamentaux portant sur la création de l'Office. L'adaptation du cadre réglementaire de l'Office est devenue nécessaire pour tenir compte des remarques de la Cour de comptes de 1997 sur le caractère désuet des textes fondamentaux. Après délibération, les institutions représentées au sein du Comité de direction, se sont prononcées en faveur d'un acte amendé et codifié au motif qu'un tel acte permettrait une rédaction améliorée et cohérente et présenterait l'avantage de la clarté et de la transparence. Le présent projet d'acte a été approuvé à l'issue des délibérations au sein du Comité de direction de l'Office ainsi qu'au terme d'une procédure de consultation conjointe des services juridiques des institutions. Pour l'essentiel, le projet vise à tenir compte de l'évolution technologique dans le secteur de l'édition ainsi que de l'évolution des pratiques en matière de compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ainsi, l'Office devrait assurer l'exécution, par lui-même ou par des entreprises, des tâches suivantes : édition du Journal Officiel, des autres publications des Communautés ou de leurs services ou de publications provenant d'autres organes ou organismes communautaires. Dans des cas exceptionnels, les institutions ou organes pourraient procéder à l'édition de publications sans l'intervention de l'Office, lorsque la charge financière ou des raisons techniques ou d'urgence de publication, le justifient. L'exécution des tâches de l'Office comporterait le regroupement des documents à éditer, la préparation et la vérification des textes, la passation des marchés avec les fournisseurs, l'impression des travaux urgents ou de faible tirage, la surveillance des travaux, le contrôle de la qualité, le suivi financier des contrats, la réception quantitative et qualitative, le contrôle comptable, l'archivage des publications, la gestion des ventes et l'exécution de la diffusion. L'Office fournirait également aux institutions toutes les indications techniques et financières pour leurs projets d'édition et les assisterait dans l'élaboration des contrats cadres. Des dispositions sont prévues en matière de comitologie (création d'un Comité de direction, pouvoir et compétences, fixation des règles de fonctionnement) ainsi qu'en matière de pouvoir de nomination (la Commission nomme les agents de grade A1, A2 et A3 et LA3) et de direction de l'Office, conformément aux règles applicables dans le cadre du Règlement financier. Chaque institution est invitée à adopter formellement cette proposition selon ses procédures propres. À l'issue de ce processus d'adoption, les présidents des institutions seraient invités à signer le texte avant sa publication au Journal Officiel des Communautés et l'ancienne décision 69/13/Euratom,CECA, CEE serait abrogée.

Office des publications officielles des CE : organisation et fonctionnement

2000/2043(ACI) - 12/04/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a approuvé le projet de décision sur le fonctionnement de l'OPOCE sans y apporter d'amendement (procédure sans rapport).